

**CONVENTION DE COOPÉRATION PUBLIC /
PUBLIC POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN
RÉSEAU DE FIBRES OPTIQUES
RÉPONDANT AUX OBJECTIFS DE LA
COMMUNE D'AMBÉRIEU-EN-BUGEY ET DU
DÉPARTEMENT DE L'AIN**

ENTRE

La **Commune d'Ambérieu-en-Bugey** dont le siège est situé Place Robert Marcelpoil à Ambérieu-en-Bugey (01 500), représentée par son maire, Monsieur Daniel FABRE, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil Municipal du 15 mars 2024 ;

Ci-après désignée la « **Commune** »

ET

Le **Département de l'Ain** dont le siège est situé au 45 avenue Alsace-Lorraine à Bourg en Bresse (01 000), représenté par son Président, Monsieur Jean DEGUERRY, dûment habilité aux termes d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25 mars 2024 ;

Ci-après désigné le « **Département** »,

Ci-après dénommés individuellement ou collectivement la ou les « **Parties** ».

PRÉAMBULE

Contexte et enjeux de la coopération

La Commune d'Ambérieu-en-Bugey s'est engagée en faveur des usages numériques et a décidé, à cet effet, de créer son réseau à Très Haut Débit (THD) destiné à ses propres besoins. Dans ce cadre, la Commune a confirmé sa volonté de développer les usages du numérique sur divers domaines :

- L'administration numérique et l'Ecole numérique (Communications VOIP, Data, Contrôle d'accès) ;
- La connectivité numérique (smart city, mobilier urbain, chauffage urbain)
- La vidéo protection.

Pour répondre à ces différents usages, la Commune a envisagé de poursuivre la création de son réseau THD, de type FTTO, et de procéder à des extensions du backbone de collecte primaire existant afin de permettre le raccordement à terme d'environ 15 bâtiments administratifs, une centaine de bâtiments secondaires et de points relatifs au mobilier urbain et un réseau de 50 caméras de vidéo-surveillance.

Dans cette optique, la Commune a passé un accord-cadre à bons de commande portant sur la construction, l'exploitation et la maintenance d'un réseau THD décomposé en deux lots :

- Lot n°1 : Travaux de construction maintenance du réseau passif en fibre optique ;
- Lot n°2 : Exploitation maintenance des équipements actifs.

Ce réseau est construit dans l'objectif de couvrir et de mutualiser l'ensemble des usages et besoins de la Commune existants et à venir : liaisons informations entre les sites municipaux, écoles, la gestion techniques des bâtiments, la centralisation des serveurs avec sécurisation, les flux de vidéo protection, les équipements publics, le développement de la ville et les territoires intelligents.

Dans le cadre d'une bonne gestion et de la mutualisation des deniers publics, il a été envisagé que ce réseau soit également opérable pour les besoins du Département de l'Ain.

En effet, le Département de l'Ain dispose de plusieurs sites publics situés sur le territoire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey qui ne bénéficient pas encore d'un accès au THD : le collège Saint-Exupéry, le Centre Départemental de Solidarité (CDS), la Maison Des Territoires (MDT) Plaine de l'Ain Côtière, le Centre de Planification et d'Education Familiale (CPEF) et la maison de l'enfance.

Le Département de l'Ain souhaite procéder au raccordement au réseau THD sur fibres optiques de ces sites pour répondre à leurs besoins propres ou proposer de nouveaux services à leurs usagers.

Motifs et objectifs poursuivis

Ce projet de réseau de fibres optiques doit permettre à la Commune d'Ambérieu-en-Bugey et au Département de l'Ain d'améliorer les conditions d'accès à internet de leurs services respectifs.

Le raccordement au réseau THD de ces sites affectés à divers services publics dont sont chargés la Commune et le Département vise à satisfaire les objectifs suivants :

- Créer des infrastructures modernes, adaptées et sécurisées ;
- Améliorer les infrastructures support des systèmes d'information ;
- Rationnaliser et moderniser les services de communications électroniques de la Commune et du Département.

Afin de répondre au mieux à ses objectifs la Commune et le Département vont chacun contribuer à la réalisation du projet de réseau THD en fibres optiques sur le territoire de la Commune en mutualisant leurs moyens techniques, humains et financiers de manière complémentaire et coordonnée.

Le déploiement et l'exploitation de fibres optiques en vue de raccorder des sites de la Commune et du Département constituent une activité support à leurs missions de service public. Ces raccordements vont permettre aux services communaux et départementaux d'accéder à internet à très haut débit en vue d'exécuter leurs missions respectives.

Le raccordement au réseau THD des sites publics de la Commune et du Département contribue à l'amélioration de la gestion des bâtiments communaux et départementaux, de la voirie communale et départementale, de la sécurité publique, du développement de la ville et au bon fonctionnement du service public de l'action sociale.

Ce projet contribue également au service public de l'éducation, auquel participe la Commune et le Département qui ont en charge la gestion des écoles publiques (article L.212-4 du code de l'éducation) et des collèges (article L. 213-2 du code de l'éducation). Le déploiement de fibres optiques participe ainsi directement à l'équipement et au fonctionnement des écoles et collèges dont sont propriétaires la Commune et le Département.

La mise en œuvre du réseau THD en commun va ainsi contribuer à la réalisation effective de leurs missions de service public respectives et permettra notamment :

- Aux agents de la Commune et du Département d'échanger entre eux quel que soit le site sur lequel ils se trouvent ;
- A des administrés, des élèves, des collégiens d'accéder à internet à très haut débit ;
- Aux agents de la Commune et du Département d'accéder à internet de manière sécurisée pour mettre en œuvre les missions qui sont celles de la Commune et du Département ;
- D'assurer la sécurité des usagers de la voirie communale et des collèges ;
- De mettre en œuvre des politiques de territoires intelligents.

Cadre juridique de la coopération envisagée

Afin de répondre au mieux aux enjeux d'intérêt général qui viennent d'être exposés, les Parties constatent qu'il est de leur intérêt de créer une coopération destinée à atteindre les objectifs qu'ils ont en commun et décident de recourir au dispositif de la « *coopération public-public* » pour la mise en œuvre de leur projet commun portant sur le déploiement de fibres optiques.

Le Code de la commande publique régit le mécanisme de la « coopération public-public » et dispose en son article L. 2511-6 :

« Sont soumis aux règles définies au titre II les marchés publics par lesquels les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*1° La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;
2° Les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé dans les conditions fixées à l'article L. 2511-5. »*

Et en son article L. 2511-5 :

« Le pourcentage d'activités mentionné à la présente section est déterminé en prenant en compte le chiffre d'affaires total moyen ou tout autre paramètre approprié fondé sur les activités, tel que les coûts supportés, au cours des trois exercices comptables précédant l'attribution du marché public.

Lorsque ces éléments ne sont pas disponibles ou ne sont plus pertinents, le pourcentage d'activités est déterminé sur la base d'une estimation réaliste ».

Au regard des critères définis par le Code de la commande publique, les Parties précisent qu'elles ont toutes la qualité de pouvoir adjudicateur, au sens de l'article L. 1211-1 du Code de la commande publique, et qu'elles ne réalisent pas de prestations analogues, à celles de l'activité mutualisée dans le cadre de la présente coopération, sur le marché concurrentiel.

C'est dans ce contexte que les Parties ont convenu de conclure la présente convention définissant les conditions dans lesquelles elles entendent se rapprocher, en dehors de toute considération commerciale, dans le cadre d'une coopération dite « horizontale » entre pouvoirs adjudicateurs chargés des mêmes missions d'intérêt général, en application des dispositions de l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DÉFINITION

Les termes ou expressions suivants débutant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée dans le présent Article 1.

Annexe : désigne une annexe à la Convention.

Article : désigne un article à la Convention.

Convention : désigne le présent document et ses Annexes.

Date de début de la mise à disposition : désigne la date à laquelle la Commune et le Département signent, après la réception des travaux de construction du Réseau THD par la Commune, un procès-verbal de mise à disposition des Fibres Optiques

Droit d'Usage ou **Droit d'Usage de longue durée** : désigne le droit permanent, irrévocable et exclusif de longue durée consenti par la Commune au titre duquel le Département a la pleine jouissance des Fibres Optiques, en supportant les risques et frais tels que définis aux présentes et pour la durée définie à l'Article 13.

Fibres Optiques : désigne la partie élémentaire d'un câble du réseau THD susceptible d'assurer le transport d'informations par l'émission d'un signal lumineux.

FTTO : Désigne une architecture de réseau de communications électroniques prévue pour le raccordement des entreprises et sites publics directement en fibre optique par le biais d'une Boucle Locale Optique Dédiée (BLOD). Le terme « FTTO » est constitué des initiales de la dénomination anglaise « Fiber to the Office », littéralement, en français, la fibre jusqu'au bureau.

Fibres Optiques : désignent les fibres optiques du réseau THD mises à disposition par la Commune au Département.

Parties : désignent les Parties à la Convention.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent de recourir au dispositif de la « *coopération public-public* », tel que prévu par l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique, pour la mise en œuvre du réseau THD répondant à leurs objectifs sur le territoire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Le réseau THD est décrit en Annexe 1.

La présente Convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de cette coopération entre les Parties dans la réalisation de leurs missions d'intérêt général, dont elles sont respectivement chargées.

ARTICLE 3 – FINALITES ET OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LES PARTIES

Les Parties ont constaté l'utilité de travailler en commun sur le déploiement de fibres optiques et le raccordement au réseau THD de leurs sites publics situés sur le territoire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Dans ce cadre, les Parties ont souhaité mettre en œuvre une coopération en vue de mutualiser leurs infrastructures et de garantir le fait que ces fibres qui contribuent à leurs activités de services publics soient déployées et exploitées en cohérence avec les objectifs qu'elles ont en commun.

La coopération organisée par la présente Convention a pour finalité de rationaliser et de moderniser les infrastructures des Parties et de répondre aux besoins de leurs services respectifs en matière d'accès à internet en leur mettant à disposition un réseau THD sécurisé et adapté aux différents usages du numérique.

Au travers de ce projet de déploiement et d'exploitation de réseau THD, la Commune d'Ambérieu-en Bugey et le Département de l'Ain ont pour objectifs communs de :

- Créer des infrastructures modernes, adaptées et sécurisées ;
- Permettre l'amélioration des infrastructures support des systèmes d'information ;
- Rationaliser et de moderniser les services de communications électroniques de la Commune et du Département ;
- Réduire les coûts d'exploitation des Réseaux de la Commune et du Département.

Cette coopération permet donc à chacune des Parties d'accomplir les missions qui lui incombent dans une logique d'utilisation rationnelle des deniers publics, de mutualisation des connaissances et des ressources publiques et d'efficacité de l'action publique.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 4.1 – Engagements mutuels

Les Parties s'engagent mutuellement à faire leurs meilleurs efforts pour parvenir aux objectifs définis préalablement au travers des modalités de la coopération précisées aux Articles 2 et 3 ci-dessus.

Les Parties sont conscientes que ces objectifs communs ne pourront être atteints que si une réelle coopération est mise en œuvre avec les moyens appropriés et si la recherche de solutions efficaces à des fins exclusives d'intérêt général prédomine sur toute autre considération, excluant ainsi toute recherche d'un intérêt commercial.

Les Parties s'engagent à cet effet à se communiquer réciproquement les informations qu'elles estiment utiles à la réalisation des objectifs visés par la Convention et s'obligent mutuellement à se tenir immédiatement informées de toute difficulté survenant au cours de la coopération.

ARTICLE 4.2 – Engagements au titre de la construction du réseau THD

Les Parties décident de coopérer en vue de la mise en œuvre du déploiement du réseau THD répondant aux objectifs visés aux Articles 2 et 3 de la présente Convention.

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération de construction d'un réseau à Très Haut Débit, de type FTTO, sur son territoire. A ce titre, elle s'engage à prendre à sa charge, assurer ou faire, directement ou par la conclusion de contrats de la commande publique :

- L'ensemble des procédures nécessaires à l'obtention des autorisations administratives de l'opération (occupation de domaines publics et privés, utilisations d'infrastructures d'accueil tierces) ;
- Les assurances obligatoires et utiles au déploiement et à l'exploitation du réseau THD ;
- Toutes études de conception et d'exécution des infrastructures d'accueil et optiques ;
- Les travaux de construction du réseau THD et notamment :
 - o Génie civil, fourniture pose de chambres et de fourreaux ;
 - o La fourniture et la pose de câble ;
 - o La préparation du câble et la réalisation des épissures par fusion pour le raccordement au point de livraison du réseau ;
 - o La réalisation des mesures optiques par réflectométrie nécessaires pour vérification de la qualité du câblage optique réalisé.

Pour la réalisation de cette opération, la Commune a conclu un accord-cadre à bons de commande dont le lot n°1 porte sur les travaux et la maintenance du réseau THD en fibres optiques. Il a été prévu, dans cet accord-cadre, que le réseau THD qui sera réalisé sera également opérable pour les besoins du Département de l'Ain.

La Commune s'engage à réaliser les travaux de construction du réseau THD sur son territoire conformément aux prescriptions techniques, administratives et financières énoncées dans les documents de l'accord-cadre. Les documents composant cet accord-cadre sont annexés à la présente Convention.

Dans le cadre de cette opération, la Commune accepte de procéder au raccordement en fibres optiques des sites suivants appartenant au Département et situés sur le territoire de la Commune :

- le collège Saint-Exupéry,
- le Centre Départemental de Solidarité (CDS),
- la Maison Des Territoires (MDT) Plaine de l'Ain Côtière,
- le Centre de Planification et d'Education Familiale (CPEF),
- la maison de l'enfance.

La description précise des sites du Département figure en Annexe 2 de la présente Convention.

Au cours de l'exécution de la présente Convention, le Département pourra demander un raccordement sur un ou des site(s) supplémentaire(s). Cette demande fera l'objet d'un avenant à la présente Convention.

Le Département s'engage à mettre à disposition de la Commune, pour la réalisation de cette opération, la documentation, les moyens d'ingénierie et les infrastructures d'accueil visés en Annexe 4.

La date prévisionnelle de réception des travaux de construction du réseau THD et de mise à disposition des Fibres Optiques au Département est le 29 novembre 2024. La Commune tiendra informé le Département de l'état d'avancement de l'opération de construction du réseau THD.

Les modalités et conditions de coopération pour la construction du réseau THD sont détaillées en Annexe 4.

ARTICLE 4.3 – Engagements de mise à disposition des Fibres Optiques

La Commune s'engage à mettre à disposition du Département les Fibres Optiques décrites en Annexes 2 et 3 et qui sont déployées en vue du raccordement des sites identifiés en Annexe 2. La Commune garantit que les Fibres Optiques mises à disposition seront conformes aux spécifications techniques définies aux Annexes 1, 2 et 3.

A compter de la Date de début de la mise à disposition des Fibres Optiques, le Département aura librement le droit d'exploiter et d'utiliser les Fibres Optiques conformément aux termes de la présente Convention.

Le droit accordé par la Commune au Département pendant la durée de la Convention vaut Droit d'Usage de longue durée exclusif, au sens de l'article 76 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, sur les Fibres Optiques identifiées et décrites en Annexe 3.

Le Département bénéficie d'une exclusivité sur les Fibres Optiques mises à disposition qu'il est autorisé à utiliser au titre des présentes.

Le Département s'engage à ce que les Fibres Optiques et tout équipement associé soient détenus et exploités conformément à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation des autres fibres optiques du réseau THD, utilisées par la Commune. Le Département s'engage également à maintenir les équipements dont il est propriétaire conformément à leur destination.

Le Département prend à sa charge le coût de tout équipement actif ou appareil requis ou choisi pour être installé dans le cadre de l'utilisation des Fibres Optiques.

Les modalités et conditions de coopération pour la mise à disposition des Fibres Optiques sont détaillées en Annexe 4.

ARTICLE 4.4 – Engagements de maintenance du Réseau THD

La Commune s'engage à maintenir au meilleur niveau de qualité le réseau THD et garantit que les Fibres Optiques respectent les normes en vigueur.

La Commune s'engage à prendre à sa charge, assurer ou faire, directement ou par la conclusion de contrats de la commande publique, la maintenance préventive et curative des Fibres Optiques mises à disposition du Département.

La maintenance préventive intègre le contrôle régulier des Fibres Optiques pour prévenir les incidents susceptibles de survenir, ainsi que les relations avec les entreprises intervenant à proximité immédiate du réseau, en particulier dans le cadre des réponses aux déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

La maintenance curative porte sur le rétablissement des Fibres Optiques dans les meilleurs délais suite à un incident. Dès l'apparition d'un défaut, d'une anomalie ou d'un événement engendrant une interruption, la Commune s'engage à mettre en œuvre une procédure de résolution.

Le rétablissement des Fibres Optiques impactées devra s'effectuer quelles que soient l'heure et la date pendant lesquelles intervient le défaut dans un délai maximal de temps de rétablissement, à compter de l'apparition de l'incident.

La maintenance inclut également les éventuels déplacements du Réseau THD Optiques requis par les gestionnaires concernés.

Les modalités et conditions de coopération pour la mise à disposition des Fibres Optiques sont décrites en Annexe 4.

ARTICLE 5 – PROPRIÉTÉ DES INFRASTRUCTURES OPTIQUES

La Commune est propriétaire du réseau THD qu'elle déploie sur son territoire. A ce titre, elle reste propriétaire des Fibres Optiques mises à disposition du Département au titre de la présente Convention.

Le Département ne saurait revendiquer un droit de propriété.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

La Commune s'engage à être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir pendant la période de construction du réseau THD.

Les Parties s'engagent, en tant que de besoin, à souscrire et à maintenir valides pendant toute la durée d'exécution de la Convention, toutes les polices d'assurance nécessaires à l'exécution de leurs engagements permettant de garantir toutes les conséquences pécuniaires liées à des dommages pouvant survenir dans leurs activités.

Les Parties doivent avoir souscrit une police d'assurances garantissant toutes les conséquences pécuniaires consécutives de tout dommage causé aux personnes et aux biens de leur propre fait, du fait de leur personnel, de leurs sous-traitants ou prestataires, ou du fait de leurs matériels.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre cette coopération en réalisant leurs prestations et engagements dans le respect des objectifs communs définis par la Convention.

Les Parties seront en conséquence pleinement responsables de la bonne exécution des engagements qu'elles entreprendront et seront tenues aux dommages et intérêts qui sont une conséquence directe ou indirecte de l'inexécution partielle ou totale de la Convention ou de tout fait, action ou omission qui aurait pour effet de diminuer directement ou indirectement la qualité de leurs engagements fixés.

ARTICLE 8 – FORCE MAJEURE

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour ne pas avoir accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre de la présente Convention dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte directement d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Seront considérés comme cas de force majeure ceux habituellement retenus par la jurisprudence des juridictions françaises.

En cas de survenance d'un événement de force majeure les Parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais pour, d'une part, envisager toute mesure à prendre en vue d'assurer la continuité des engagements pendant la période de force majeure et d'éviter, dans la mesure du possible, la rupture de leurs liens contractuels et, d'autre part, évoquer la prise en charge des conséquences financières liées à la survenance de cet événement.

Si l'événement de force majeure dure plus de trois (3) mois, et qu'aucun accord n'intervient dans une période de quinze (15) jours à compter de l'expiration de ce délai, permettant la poursuite de la Convention, la Convention pourra, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, être résiliée de plein droit. Les Parties se rapprocheront afin de déterminer les éventuelles conséquences indemnitaires de la fin anticipée de la Convention.

ARTICLE 9 – MODALITES FINANCIERES DE LA COOPERATION

ARTICLE 9.1 – Economie générale de la coopération

La présente Convention respecte une stricte neutralité financière et induit des transferts financiers qui se limitent au seul remboursement des frais encourus par la Commune compte-tenu des droits et obligations mutuels établis par la présente Convention et de l'absence de tout intérêt commercial à coopérer.

Les flux financiers entre les Parties induits par la présente Convention ne comporteront aucun élément de rémunération qui serait assimilable au paiement d'un prix en échange d'une prestation.

ARTICLE 9.2 – Répartition de la charge financière de la coopération

La Commune supporte tous les frais d'études, de construction et de maintenance du réseau THD. Sont également à sa charge les frais induits par la création du réseau THD en infrastructure tierces.

Le Département remboursera à la Commune les frais réellement engagés par cette dernière pour le raccordement en Fibres Optiques des sites visés en Annexe 2 et leur maintenance pendant la durée de la présente Convention.

Ce remboursement versé sous forme de participation forfaitaire aux frais comprend la mise à disposition des Fibres Optiques décrites en Annexes 2 et 3.

Le montant de la participation forfaitaire est fixé, pour les Liaisons Optiques et sites figurant en Annexe 2 de la présente Convention, à 129 539,26 euros HT, soit 155 447,11 euros TTC, au titre des frais exposés pour la mise à disposition des Fibres Optiques et à 1 680 euros HT, soit 2 016 euros TTC, par an, au titre des frais d'exploitation.

Le montant de cette participation a été déterminé en fonction du :

- coût estimatif des bons de commande à émettre pour le raccordement des sites du Département au réseau THD, calculé à partir des prix figurant du Bordereau des Prix Unitaires du lot n°1 « *travaux de construction maintenance du réseau passif en fibre optique* » de l'accord-cadre « *construction, exploitation et maintenance d'un réseau très haut débit* » de la Commune ;
- coût estimatif de la maintenance des Fibres Optiques mises à disposition, calculé à partir des prix du Bordereau des Prix Unitaires du lot n°1 « *travaux de construction maintenance du réseau passif en fibre optique* » de l'accord-cadre « *construction, exploitation et maintenance d'un réseau très haut débit* » de la Commune. Le montant remboursé sera proportionnel au nombre de Fibres Optiques du câble déployé effectivement mises à disposition du Département ;
- du coût estimatif de la quote-part des redevances dues par la Commune à des tiers au titre des Fibres Optiques mises à disposition du Département. Dans le cas où les Fibres Optiques mises à disposition seraient déployées en infrastructures tierces, le Département rembourse à la Commune une quote-part des redevances dues à ce tiers pour l'occupation de ses infrastructures. Le montant remboursé sera proportionnel au nombre de Fibres Optiques du câble déployé effectivement mises à disposition du Département et présentes dans les infrastructures des tiers.

ARTICLE 9.3 – Modalités de révision de la participation forfaitaire

Le montant de la participation forfaitaire due au titre des frais d'exploitation sera révisé annuellement en fonction du coût de la maintenance réellement supporté par la Commune et du montant des redevances effectivement versées à des tiers au titre de l'occupation de leurs infrastructures par les Fibres Optiques mises à disposition. La révision, à la hausse ou à la baisse, du montant de la participation forfaitaire due au titre des frais d'exploitation tient compte du nombre de Fibres Optiques du câble déployé effectivement mises à disposition du Département.

Le montant de la participation forfaitaire due au titre des frais exposés pour la mise à disposition des Fibres Optiques sera également révisé une seule fois en fonction du coût des travaux résultant du décompte général et définitif du lot n°1 « *travaux de construction maintenance du réseau passif en fibre optique* » de l'accord-cadre « *construction, exploitation et maintenance d'un réseau très haut débit* » de la Commune.

ARTICLE 9.4 – Modalités de versement des frais forfaitaires et des révisions

Les frais forfaitaires sont payables en totalité à la Commune :

- pour les frais de mise à disposition des Fibres Optiques du Département au réseau THD, à compter de la ou des Date(s) de début de la mise à disposition des Fibre Optiques ;
- pour les frais d'exploitation des Fibres Optiques mises à disposition : au 31 mars de l'année N+1 pour l'année N, la redevance annuelle étant calculée au prorata du nombre de mois de l'année de la mise à disposition des Fibres Optiques et de l'année de fin de la Convention.

Le remboursement des révisions de la redevance forfaitaire s'effectuera annuellement sur présentation de bilans financiers et le cas échéant des justificatifs des frais engagés.

Le paiement par le Département des sommes dues conformément aux stipulations ci-dessus devra intervenir dans un délai de 30 jours suivant la réception du titre exécutoire émis par la Commune.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION - VALORISATION

Toute communication autorisée aux termes de la Convention sera faite par écrit et transmise par tout moyen assurant la traçabilité auprès des représentants de chaque Partie.

Chaque Partie s'engage à informer immédiatement l'autre Partie de tout événement susceptible d'impacter directement ou indirectement l'exécution normale de Convention, en particulier si elle a connaissance d'un événement susceptible de remettre en cause la qualité de service ou le bon fonctionnement des équipements mis à disposition.

En dehors des communications légales ou réglementaires, toute communication à caractère commercial, promotionnel ou informatif, engagée à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties et faisant référence à la Convention, devra au préalable être concertée avec l'autre Partie et recueillir son acceptation écrite, cette dernière n'ayant aucune obligation de motiver un éventuel refus.

ARTICLE 11 – CESSION

La Convention ne pourra, sauf disposition législative contraire, être cédée ou transférée de quelque manière que ce soit, en tout ou partie, par une Partie sans le consentement préalable de l'autre Partie.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention pourra à tout moment faire l'objet d'une modification entre les Parties sous la forme d'un avenant signé entre elles.

Les éventuels avenants successifs signés des Parties feront parties intégrantes de la présente Convention et y seront annexés.

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une durée de vingt-cinq (25) années à compter de sa signature par les Parties.

La Convention ne pourra en aucun cas se renouveler par tacite reconduction.

Toutefois, si les Parties souhaitent poursuivre l'exécution de la Convention, une nouvelle convention serait conclue entre les Parties.

Le Droit d'Usage accordé par la Commune sur les Fibres Optiques débute à compter de la Date de Début de la mise à disposition et se termine à l'expiration de la Convention.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être résiliée dans les seuls cas suivants.

ARTICLE 14.1 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Chacune des Parties peut décider de résilier unilatéralement la présente Convention pour un motif d'intérêt général.

La Partie souhaitant résilier la Convention pour un tel motif d'intérêt général doit observer un délai de trois (3) mois entre la notification de sa décision à l'autre Partie et la date de prise d'effet de sa décision.

Les Parties se rapprocheront afin de déterminer les éventuelles conséquences indemnitaires de la fin anticipée de la Convention.

ARTICLE 14.2 – Résiliation pour manquement à une obligation substantielle

En cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations substantielles au titre de la présente Convention, la Partie lésée peut après mise en demeure de l'autre Partie restée infructueuse plus de soixante (60) jours à compter de la date de réception de ladite mise en demeure, résilier la Convention.

En cas de résiliation de la Convention pour manquement de la Commune, cette résiliation ouvre droit à remboursement pour le Département des frais forfaitaires versés au titre du déploiement des Fibres Optiques au prorata de la durée restante entre la date de la résiliation et l'échéance normale de la Convention.

ARTICLE 15 – INTEGRITÉ DE LA CONVENTION

Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations de la Convention serait, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire définitive, déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, la Convention poursuive ses effets sans discontinuité.

La clause entachée de nullité sera déclarée non écrite, les autres stipulations conserveront toute leur force et leur portée.

Les Parties conviendront alors de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause qui se rapportera le plus quant à son contenu à la clause initialement arrêtée.

ARTICLE 16 – LITIGES RELATIFS A LA PRÉSENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la Convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Lyon.

Les Parties s'engagent toutefois à tenter de rechercher préalablement une solution amiable au litige dans un délai maximal de six (6) mois à compter de la saisine effectuée par la Partie la plus diligente.

ARTICLE 17 – STIPULATIONS DIVERSES

Les Parties conviennent que les stipulations du Préambule font partie intégrante de la Convention.

Chaque Partie déclare avoir pleine capacité et tous pouvoirs nécessaires aux fins de s'engager pour la signature de la Convention.

Les Parties s'engagent à communiquer, à signer et à délivrer toute information et tout document ainsi qu'à passer tous actes ou prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l'exécution de la Convention.

Chacune des Parties reconnaît avoir reçu un exemplaire de la Convention, ainsi que de ses Annexes, et en accepte pleinement les termes.

ARTICLE 18 – ANNEXES

Les Annexes à la Convention sont les suivantes :

Annexe 1 : Pièces contractuelles du lot n°1 « *travaux de construction maintenance du réseau passif en fibre optique* » de l'accord-cadre « *construction, exploitation et maintenance d'un réseau très haut débit* ».

Annexe 2 : Liste des sites du Département

Annexe 3 : Description des Fibres Optiques mises à disposition

Annexe 4 : Modalités et conditions de coopération pour la construction du réseau THD et la mise à disposition des Fibres Optiques

Fait en deux exemplaires originaux.

Fait à [•],
Le [•],

Fait à [•],
Le [•],

La Commune
Par : [•]

Le Département
Par : [•]